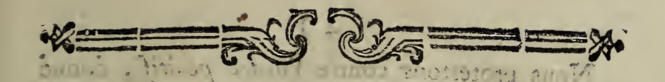
DÉCLARATION

FAITE PAR UNE PARTIE DE LA NOBLESSE DE GUIENNE.

1789.



DÉCLARATION

FAITE par une partie de la NOBLESSE *DE* GUIENNE.

NOUS Gentilshommes soussignés, faisant partie de la Noblesse de Guienne, adhérant aux principes de la Déclaration faite par l'un de nous à l'Assemblée générale, tenue le matin, hier 6 Avril 1789, dans la Salle du Musée, déclarons que nous ne regardons pas comme constitutionnels, la forme et le fonds de tous les articles impérativement exigés dans le Cahier adopté par la pluralité des Gentilshommes de cette Sénéchaussée.

Nous croyons qu'il est d'autres objets constitutionnels, qui ne sont pas compris dans la première Section du Cahier, tels sur-tout que l'établissement des Etats-Provinciaux, celui du Jugement par Jurés, la liberté de la Presse, &c., que nous regardons comme tenant essentiellement à la Constitution qui doit être établie, et à la liberté qu'il faut assurer.

Nous protestons contre l'*ordre positif*, donné aux Députés, *de ne voter que par Ordre ;* cette forme de délivrer ne pouvant être prescrite que par les États-Généraux.

Nous protestons contre l'*ordre positif*, donné aux Députés, *de n'entreprendre aucune espèce de travail, avant que les six premiers articles du Cahier n'aient été établis par une Loi fondamentale.*

Nous protestons contre l'*ordre positif*, donné aux Députés, *de prendre nos instructions ultérieures, sur les objets qui leur seront proposés, et qui ne sont pas compris dans ce Cahier.*

Ces ordres absolus rendroient nulle la présence de nos Députés aux États-Généraux. Nous protestons, en conséquence, contre toute limitation de *pouvoirs*, qui pourroit nécessiter nos Députés à ne concourir à aucune Délibération, si le vœu général s'écartoit des ordres portés dans le Cahier.

Nous déclarons d'ailleurs que notre vœu le plus cher est que nos Députés se concilient avec ceux de toutes les Sénéchaussées du Royaume ; qu'ils arrêtent avec eux, et *avant tout*, les objets relatifs à notre Constitution ; et qu'après l'avoir assise sur des bases inébranlables, ils remédient aux abus de toutes les parties de l'Administration, aux désordres publics et aux besoins de l'État.



Pour y parvenir, nous Gentilshommes soussignés, donnerons aux Députés, à la nomination desquels nous pourrions concourir, des pouvoirs généraux et suffisans. C'est ce que nous croyons devoir à la religion de notre serment, au Roi, et à la Nation.

Nous remettons cette Déclaration à M. le Grand-Sénéchal, auquel nous la signifions, en sa qualité de Commissaire du Roi, pour l'exécution des Lettres de Convocation aux États-Généraux, et en sa qualité de Président de la Noblesse, pour qu'il en soit fait lecture dans l'Assemblée de l'Ordre, et qu'elle soit insérée dans son Verbal. Nous en remettrons copie chez un Notaire, en cas de refus, et nous lui en demanderons acte : nous aurons l'honneur d'en adresser une au Roi et une aux Etats-Généraux. Fait à Bordeaux, l'Ordre de la Noblesse étant assemblé, le 7 Avril 1789.

Et ont signés, MESSIEURS,

Le Comte de Preissac, Lieutenant-Général des Armées.

Le Duc de Duras, en son nom et pour . . . .

Le Maréchal, Duc de Duras.

Le Vicomte de Grenier, en son nom et pour. . . .

Mademoiselle Louise de Grenier Floirac.

Barret de Ferrand.

Le Chevalier de Cosson.
Le Marquis de Joigny.
Le Marquis de Joigny, fils.
De Marin.
Le Chevalier de Filley.
Le Chevalier Dufau, en son nom et pour.......
M. le Moine.
Le Chevalier Jean Duperier.
Le Chevalier Louis Duperier.
D'Aulede de Pardaillan.
De Bellot, en son nom, et comme Procureur-fondé.........................
Du Duc de Lesparre.
Le Baron de Wormeselle.
Lavergne de Peyredoulle.
Rattier du Pin.
Duperier, Chevalier, tant en son nom que pour..
Le Vicomte de Brons et............
Le Comte de Calvimont Saint-Martial.
De Ladebat, tant en son nom que pour....
M. Laffon de Ladebat, son père, et......
Madame la Comtesse de Vavrans.
Grenier.
Bodet de Lavalade, en son nom et pour....
M. Boyer Bras-de-Fer.
Dublan, en son nom, et par Procuration de...
Madame Dublan de Lahet.

Barbot de Bellegarde.

Le Baron de Ségur-la-Roquette.

Le Chevalier de Paty-Mayneviel, en son nom et pour

M. Sudre des Ardouin,

De Lavillé.

Louis Hyacinthe d'Udévant.

J'adhère à la Protestation faite par les Gentils-hommes ci-dessus, parce qu'elle est conforme aux sentimens que j'ai manifesté dans les Assemblées où j'ai assisté.

DESOYRES.

DISCOURS

Adressé, par M. DE LADEBAT, à Messieurs de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Guienne, assemblés dans la Salle du Musée de Bordeaux, le 6 Avril 1789.

MESSIEURS,

J'AI réclamé contre tous les articles du Cahier, qui renferment des pouvoirs absolument limités. J'ai demandé qu'avant de les adopter ou de les rejetter, on délibérât sur la nature des pouvoirs. Je l'ai demandé particulièrement à la lecture de l'article 7, qui enchaîne les autres, et ma motion

a été étouffée. J'ai déclaré ne pouvoir délibérer sur cet article, qu'après avoir délibéré sur les pouvoirs. J'ai demandé cette délibération, Messieurs, comme une suite essentielle de la foi due à notre serment. Nous avons promis, en présence des trois Ordres, de ne donner des pouvoirs *généraux* et *suffisans*, qu'après en avoir *mûrement délibéré*. Nous ne nous sommes pas engagés à donner *des pouvoirs généraux et illimités* (1); nous ne nous sommes pas obligés de n'en pas donner de *généraux et suffisans*. Notre liberté reste entière, et notre serment ne l'a pas limitée. On a dit d'abord qu'on délibéreroit sur la nature des pouvoirs quand on auroit délibéré sur le Cahier. On a dit depuis, et quelques-uns de MM. les Commissaires me l'ont déclaré hier, que le Cahier est l'expression même des pouvoirs. Cette incertitude pourroit égarer l'opinion de quelques Gentilshommes; il est temps que cette incertitude cesse. Il ne faut pas que ceux qui croient n'avoir pas délibéré sur la nature des pouvoirs, se trouvent liés contre la religion de leur conscience et de leur serment. Notre avis, et notre signature

---

(1) C'est ce que porte une Délibération prise le 5 Mars 1789, signée de plus de cent Gentilshommes. M. de Galateau, en prononçant le serment, se servit seulement de l'expression de *Pouvoirs généraux*.

apposée au Cahier, peuvent seuls engager notre volonté.

On a confondu la question des pouvoirs par des vues différentes. Les Lettres de Convocation, Messieurs, sont le titre qui nous rassemble. Je ne parle pas du Réglement, il est étranger à nos coutumes. Ces Lettres de Convocation portent : Que les Députés seront munis de *pouvoirs généraux et suffisans.* L'objet de ces pouvoirs est déterminé. On ne m'accusera pas d'être l'apologiste du pouvoir arbitraire ; si cette détermination des pouvoirs portoit sur le moindre objet contraire à la liberté publique, tout Citoyen devroit refuser son suffrage, et la Noblesse devroit être la première à en donner l'exemple. Mais si les objets déterminés sont l'expression même de la liberté, pourquoi refuser des pouvoirs qui sont faits pour l'assurer ?

Donner des pouvoirs généraux et suffisans pour adopter tout ce qui seroit proposé, ce seroit sans doute, Messieurs, une Délibération faite pour un Peuple d'Esclaves.

Donner des pouvoirs généraux et suffisans pour tout ce qui peut assurer le bonheur et la liberté de la Nation, c'est la seule Délibération convenable à un Peuple éclairé et libre.

Donner des pouvoirs limités pour ne suivre qu'une opinion, c'est faire la loi à la Nation en-

tière ; ce seroit enchaîner la liberté, si on en avoit le pouvoir.

Que seroit-ce, Messieurs, je vous le demande, si chacun de nous ici eût voulu qu'on ne délibérât que lorsqu'on auroit adopté son opinion ? Vous vous êtes élevé vous-même contre cette idée, avec le sentiment de la liberté.

Voici, Messieurs, quel doit être le pouvoir de vos Députés. Ils doivent porter à la Nation votre vœu. Ils doivent le défendre ; mais jamais ils ne doivent se refuser à délibérer. Ce seroit rendre l'Assemblée des États-Généraux impossible. Ils doivent se soumettre au vœu général, parce que c'est la loi publique. Si par une de ces combinaisons malheureuses du pouvoir, l'opinion étoit subjuguée contre l'évidence des principes de la liberté et de la justice, que leur reste-t-il à faire alors, Messieurs ? De protester, de déclarer à la Nation entière que vous n'êtes pas liés. S'ils sont assez lâches ou assez foibles pour se laisser entraîner, votre liberté ne vous appartient-elle pas ? Auriez-vous perdu votre courage pour la défendre ?

Pourquoi ces alarmes et ses craintes, lorsque le Monarque marche au-devant de ses Peuples pour leur proposer tout ce qui peut assurer leur bonheur ? Lorsque le vœu Public est formé pour rendre à la Nation sa liberté et ses droits ?

Le Cahier présenté par MM. les Commissaires, n'accorde pas aux Députés des *pouvoirs généraux et suffisans.*

Les pouvoirs ne sont pas généraux, puisqu'il est *enjoint* à nos Députés de ne pas s'écarter du vote par Ordre, et des objets prescrits dans la première Section du Cahier proposé.

Les pouvoirs ne sont *ni généraux ni suffisans*, puisqu'il est prescrit à nos Députés de prendre nos instructions ultérieures sur les objets qui ne sont pas compris dans le Cahier.

Je crois, Messieurs, que les pouvoirs doivent être généraux et suffisans. Je le crois :

1°. Parce que les *Lettres de Convocation* portent : Que les Députés seront munis d'*instructions et pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties d'Administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun* de nous.

2°. Parce que la nature et l'objet de ces pouvoirs ainsi déterminés, ne les rendent ni *absolus* ni *illimités*, et qu'ils ne peuvent être d'aucun danger pour la chose publique.

3°. Parce que le choix que nous devons faire de

nos Députés et leur honneur, ne doivent nous laisser aucune inquiétude sur leur fidélité et leur conduite.

4°. Parce que les Délibérations des Etats-Généraux seroient impossibles si chaque Député ne pouvoit délibérer dès qu'on s'écarteroit des termes de son Mandat.

5°. Parce que le vœu Public peut seul former la loi générale.

6°. Parce que l'opinion est déja fixée sur les principes essentiels qui doivent former notre Constitution et assurer notre liberté.

7°. Parce qu'il est impossible que la Noblesse reste assemblée pendant la tenue des États-Généraux, et que leurs Délibérations seroient arrêtées à chaque instant, si les Députés devoient prendre des instructions ultérieures sur tous les objets qui ne seroient pas compris dans leurs pouvoirs.

8°. Parce que nous ne pouvons pas former une commission subsistante que rien n'autorise, et qu'en la formant nous ne pourrions pas lui donner plus de pouvoirs et plus de confiance qu'à nos Députés.

9°. Parce que nos Députés jugeront mieux dans l'Assemblée nationale, que nous ne pouvons le faire nous-mêmes, de tous les rapports qui doivent

finir les différentes parties de l'Administration publique.

10°. Parce que nous pourrions augmenter la force des opinions contraires à nos droits et à la régénération publique, si nous prescrivions à nos Députés de ne pas délibérer lorsqu'on s'écarteroit des termes et des objets de notre Mandat.

11°. Parce qu'enfin il est du plus grand intérêt pour nous que nos Députés puissent influer sur toutes les Délibérations, y développer notre opinion sur les objets que nous avons traités, agir, d'après nos principes, pour ceux que nous n'avons pas indiqués, et manifester, dans toutes les occasions, notre amour pour la liberté, la pureté de nos sentimens, et le patriotisme et le zèle dont nous sommes animés.

Je crois donc, Messieurs, devoir déclarer à M. le Grand-Sénéchal et à la Noblesse assemblée, tant en mon nom que pour tous les Gentilshommes qui adopteront cette opinion, que nous croyons devoir donner à nos Députés des pouvoirs généraux et suffisans.

FIN.

750

FIN